

## DELIBERATION N° 2015/228

Relative au versement d'une participation exceptionnelle au budget annexe Déchets ménagers

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 6 août 2015,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2013/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2014/476 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif du budget annexe des déchets ménagers,

VU la délibération n°2015/219 du 6 août 2015 relative à l'approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2015/226 du 6 août 2015 relative à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2014 de la Ville de Dumbéa du budget annexe Déchets ménagers,

VU la délibération n°2015/227 du 6 août 2015 relative à l'approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe Déchets ménagers,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/66 du 8 juillet 2015,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 27 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Est approuvée la prise en charge partielle du coût du service public de la gestion des déchets ménagers, en raison des exigences particulières de développement et de fonctionnement du service nécessitant l'ajustement de la redevance des ordures ménagères.

#### ARTICLE 2 /

Compte-tenu de la diminution attendue des recettes du service en cours d'année, et malgré l'augmentation de la redevance déjà opérée, est approuvé le versement d'une participation exceptionnelle au budget annexe de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2015, d'un montant de 3 587 040 F CFP.

#### ARTICLE 3 /

La dépense est imputable sur le budget principal 2015 au chapitre 67 – Charges exceptionnelles, article 67441.

La recette est imputable sur le budget annexe Déchets 2015 au chapitre 77 – Produits exceptionnels, article 774.

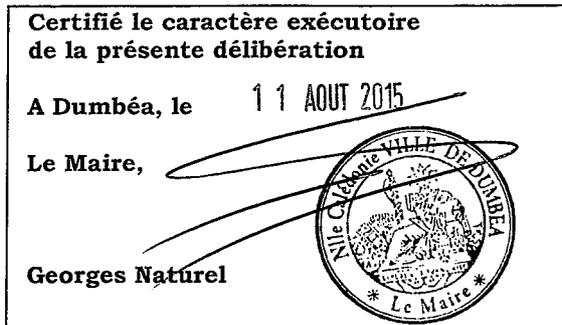
ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 3 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 /

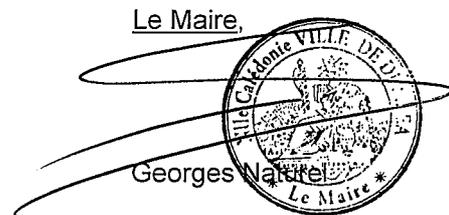
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 AOUT 2015



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 AOUT 2015



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18